

(1)

(N° 54.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MARS 1872.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Travaux Publics des crédits supplémentaires à concurrence de 3,583,276 francs.

*(Voir les Nos 113 et son annexe, 119 de la Chambre des Représentants, et le
N° 53 du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron de WOELMONT d'HAMBRAINE, Président, le Comte
DE MÉRODE-WESTERLOO, le Baron de LABBEVILLE et le Vicomte VILAIN XIII,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Afin de régulariser diverses dépenses se rapportant à l'exercice de 1871, le Gouvernement sollicite un crédit supplémentaire de 3,583,276 francs. Nous ne pouvons que regretter de voir des crédits supplémentaires aussi considérables se présenter ainsi chaque année. Il devient de cette manière inutile de voter les budgets, s'ils doivent être modifiés aussi profondément par des crédits supplémentaires.

Nous devons cependant reconnaître qu'une grande partie de ce crédit est due à l'extension des transports du chemin de fer en 1871, qui sera largement couvert par l'excédant des recettes opérées cette même année; mais il n'en est pas de même pour le paragraphe 7, où il est dit : Le Gouvernement a dû acquérir, en 1871, une propriété pour la somme de 257,000 francs, nécessaire à l'élargissement de la rue de Loxum; nous ne pouvons admettre que sous forme de crédits supplémentaires on demande un premier crédit d'une dépense devant s'élever à un million; on doit, comme pour les autres dépenses de l'État, faire un devis estimatif et venir demander une allocation aux Chambres législatives; on ne peut commencer un nouveau travail qu'en ayant obtenu l'autorisation de la Législature, sans cela le fait accompli devient l'obligation de voter les sommes nécessaires pour achever le travail; vous remarquerez aussi que l'on a confondu cette dépense avec l'établissement du Parvis de l'église de Laeken.

(2)

La Commission pense que des crédits de cette importance ne devraient être sollicités que par un projet de loi spécial, renfermant le coût de la dépense totale, ensuite d'une expertise contradictoire de la part de l'État et des expropriés, le crédit supplémentaire, par son essence, ne devant être demandé que pour l'achèvement d'un travail public, décrété par un projet de loi.

Après ces observations, la Commission a néanmoins l'honneur de vous proposer l'adoption du projet en question, qui a pour objet des dépenses urgentes.

Le Président,
BARON FERD. DE WOELMONT.

Le Rapporteur,
VICOMTE VILAIN XIII.